

**ENTENTE CONCERNANT UNE NOUVELLE RELATION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET
LES CRIS DU QUÉBEC**

AMENDEMENT N^o 5

**ENTENTE CONCERNANT UNE NOUVELLE RELATION ENTRE LE
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LES CRIS DU QUÉBEC :
AMENDEMENT N^o 5**

ENTRE :

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par M. Jean Charest, premier ministre, M. Geoffrey Kelley, ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Pierre Corbeil, ministre des Ressources naturelles et de la Faune, et M. Benoît Pelletier, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information,

ci-après désigné « le Québec »

ET :

Les CRIS DU QUÉBEC, agissant par le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie, représentés par M. Matthew Mukash, respectivement grand chef et président, et par M. Ashley Iserhoff, respectivement vice-grand chef et vice-président,

ci-après désignés « les Cris ».

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie ont conclu, le 7 février 2002, l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec*;

ATTENDU QUE cette entente avait été approuvée par les Cris du Québec par référendum de la nation crie;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le gouvernement du Québec le 20 mars 2002 par le décret n^o 289-2002 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 22 mai 2002;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté la *Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec* (L.R.Q., c. M-35.1.2) et que cette loi a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette entente prévoit que celle-ci peut être amendée de temps à autre avec le consentement du Québec et de l'Administration régionale crie;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont conclu l'*Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec*, laquelle a été approuvée par le décret n° 1161-2003 du 5 novembre 2003;

ATTENDU QUE l'*Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec* a été signée le 12 décembre 2003 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 6 octobre 2004;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont conclu l'*Entente modifiant de nouveau l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec*, laquelle a été approuvée par le décret n° 661-2005 du 29 juin 2005 et a été signée le 2 novembre 2005;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont convenu d'une entente modifiant l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec* en matière forestière, laquelle a été approuvée par le décret n° 958-2005 du 19 octobre 2005;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont convenu d'un quatrième amendement à l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec*, lequel a été approuvé par le décret n° 1301-2005 du 21 décembre 2005;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris sont d'avis qu'il est approprié de conclure un cinquième amendement à l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec*, afin de reporter certaines dates d'échéance relatives aux négociations à poursuivre;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les articles 3.13.3, 9.12, 9.13, 9.21, 10.9, 10.14 et 10.15 de l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec* sont modifiés en y remplaçant la date du « 31 mai 2006 » par la date du « 31 décembre 2006 ».
2. Le Québec publiera en français et en anglais la présente entente à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*.
3. La présente entente a effet depuis le 1^{er} juin 2006.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Pour le gouvernement du Québec,

Jean Charest,
Premier ministre

Lieu et date : _____

Geoffrey Kelley,
Ministre délégué aux Affaires autochtones

Lieu et date : _____

Pierre Corbeil,
Ministre des Ressources naturelles et de la Faune

Lieu et date : _____

Benoît Pelletier,
Ministre responsable des Affaires intergouvernementales
canadiennes, de la Francophonie canadienne, de
l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des
institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

Lieu et date : _____

Pour le GRAND CONSEIL DES CRIS (EYOU
ISTCHEE) et l'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

Matthew Mukash,
Grand chef et président

Lieu et date : _____

Ashley Iserhoff,
Vice-grand chef et vice-président

Lieu et date : _____